



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du lundi 15 décembre 2014

L'an deux mil quatorze le quinze décembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, Maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	HASSENBOEHLER	Conseillère municipale
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
M.	Jean-Marc	NUSSBAUMER	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Véronique	BOEGLIN	Conseillère municipale
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusé ayant donné procuration :

M. Serge SCHUELLER a donné procuration écrite de vote à Mme Françoise MARTIN.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 18
- Procuration : 1

Date de la convocation : 09/12/2014

Date d'affichage : 09/12/2014

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 93

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

ARTICLE 94

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 95

POINT 3

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE – REPARTITION DES BIENS ET LIQUIDITES.

ARTICLE 96

POINT 4

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE DEPART ET D'ARRIVEE DES CURES DE LA COMMUNAUTE DE PAROISSE

INFORMATIONS DIVERSES

En préambule, Monsieur le maire est heureux d'informer l'assemblée que le Marché de Noël de Hirsingue qui a eu lieu ce dernier week-end (samedi 13 et dimanche 14 décembre) s'est très bien déroulé, avec un beau succès, et remercie chaleureusement tous les intervenants qui se sont investis dans l'organisation et le bon déroulement de cet évènement : bénévoles, associations, services techniques, et tous les participants.

Les courses des « Foulées des Pères Noël » ont également pu se dérouler dans de bonnes conditions grâce au travail et à la participation de chacun à la bonne organisation de cette manifestation.

ARTICLE 93

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE EN DATE DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

M. Raymond SCHWEITZER souhaiterait connaître les modalités de calcul du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.), celui-ci étant passé de 5 707 € à 32 419 € prélevés pour la Commune de Hirsingue.

Le calcul du FPIC est effectué par les services de l'Etat sur la base de différents éléments comme le nombre d'habitants, le potentiel fiscal des collectivités concernées, le potentiel fiscal moyen par habitant, le revenu moyen par habitant comparé au revenu moyen en France, l'effort fiscal, etc ... Une demande auprès des services spécifiques de l'Etat devra être effectuée pour obtenir des informations techniques et financières détaillées sur ce point.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du vendredi 28 novembre 2014, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'autres observations particulières, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 94

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 95

POINT 3

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE – REPARTITION DES LIQUIDITES ET DES BIENS – SUITE

L'ensemble des membres du conseil municipal a reçu en pièce jointe à la convocation à la présente séance le projet de délibération relatif à ce point.

Il est précisé que le premier point de ce projet de délibération a pour objectif que chaque Commune puisse percevoir le FCTVA relatif aux études menées par la Communauté de communes du canton de Hirsingue dans les domaines précisés par le projet de délibération, dès lors que les communes auront engagés les travaux faisant suite à ces études, et selon la

clef de répartition prévue par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 (39,2 % pour Hirsingue).

Le troisième point de ce projet de délibération a pour objectif de parer à toute éventualité en permettant l'application d'office de la clef de répartition dans le cas où un (ou plusieurs) élément(s) n'aurai(en)t pas pu faire l'objet d'une répartition ciblée avant la dissolution définitive de la Communauté de communes du canton de Hirsingue.

Le cinquième point de ce projet de délibération vient rappeler et confirmer la répartition financière prévue à l'issue de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, à savoir que les disponibilités dues aux communes de Hirsingue et Riespach sont déduites des sommes que ces mêmes communes doivent versées aux communes membres de la Communauté de communes du canton de Hirsingue.

Il est rappelé, suite à l'interrogation de M. Christian KLEIBER sur ce point, que tous ces montants ont été prévus et entérinés par ledit arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 qui a également prévu le versement par Hirsingue de 100 000 € par an pendant 6 ans, et le solde la septième année. Ce montant est bien inscrit au budget et la section de fonctionnement permet de supporter cette charge.

Le sixième point du projet de délibération a quant à lui pour objectif de permettre à chaque Commune d'effectuer toutes les poursuites nécessaires à l'encontre des redevables qui ne se seront pas acquittés du paiement de la redevance concernant la collecte des ordures ménagères.

La dernière partie du septième point de ce projet de délibération, demandée par les services de la Trésorerie de l'Etat, leur est nécessaire afin de pouvoir réaliser l'équilibre des opérations de dissolution.

En conséquence, le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales aux articles L 5211-19 et L 5214-26 ;

Vu l'arrêté n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013 portant sur la constatation du transfert de propriété et de la restitution des biens immobiliers et mobiliers ;

Vu les délibérations n°28/2014 et 29/2014 de la Communauté de communes du canton de Hirsingue lors de sa séance du 30 octobre 2014 ;

Après en avoir débattu et délibéré, par 15 (quinze) voix pour, dont une procuration, et 4 (quatre) voix contre, et dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes du canton de Hirsingue :

A C C E P T E

1. De répartir les inscriptions budgétaires des sommes engagées par la Communauté de communes du canton de Hirsingue (C.C.C.H.) pour les trois études de la Communauté de communes du canton de Hirsingue, à savoir :
 - l'étude d'accessibilité des bâtiments menée en 2012 et 2013 pour un montant total de 25 611,15 € TTC (article 2031 opération 35)
 - l'étude sur l'éclairage public des communes membres pour un montant de 38 582,68 € TTC en 2013 et un montant de 5 952,00 € TTC en 2014 (article 2031 opération 37)
 - et l'étude énergétique des bâtiments communaux pour un montant de 52 481,68 € TTC en 2013 et un montant 1 123,04 € TTC en 2014 (article 2031 opération 36)
2. Demande à la Perception d'appliquer la présente dès cette année, selon la clef de répartition déjà appliquée pour les biens mobiliers et immobiliers de l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013, afin que les communes membres puissent récupérer le FCTVA en découlant dès l'engagement des travaux relatifs à ces études.
3. Que tous les éléments de l'actif qui n'auront pas fait l'objet d'une répartition spécifique seront répartis selon la clef de répartition de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013.
4. La cession à titre gracieux au Syndicat Mixte du Sundgau de l'ensemble des circuits VTT répartis sur les 7 Communautés de communes sundgauviennes, hormis les parties déjà transférées à Heimersdorf et Friesen par arrêté préfectoral n°2014-287-0004 du 14 octobre 2014, sous condition d'approbation de ce transfert par le SMS ; et précise qu'en cas de non-aboutissement de cette cession gracieuse, c'est la clef de répartition de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013 qui s'appliquerait.
5. Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-358-0003 du 24 décembre 2013, les disponibilités dont bénéficient les communes de Hirsingue et Riespach sont affectées au versement des sommes dues aux autres communes au titre de la restitution des biens immobiliers. La répartition aux autres communes est de ce fait effectuée selon les pourcentages ci-après :

Commune	Part revenant à chaque commune en pourcentage
Bettendorf	10,903
Bisel	12,311
Feldbach	11,186
Friesen	15,004
Heimersdorf	12,217
Henflingen	5,008
Oberdorf	14,456
Seppois-le-Haut	9,996
Ueberstrass	8,919

De même les sommes éventuellement dues par les communes à la C.C.C.H. (par exemple Henflingen pour la piste cyclable) seront à déduire des disponibilités affectées à ces communes.

6. Que les impayés O.M. restant seront pris en charge par la Commune dans laquelle l'auteur de l'impayé était domicilié au jour de la création du titre et que ses factures impayées seront déduites des reliquats versés à chaque commune membre en fonction du critère de domiciliation dudit impayé à la date de l'arrêté préfectoral de dissolution complète de la CCCH.
7. Précise d'une part que les emprunts, les subventions et le FCTVA afférents aux 5 bâtiments majeurs sont à répartir conformément à la destination de ces bâtiments, d'autre part que la répartition du passif résiduel est faite conformément à la clef de répartition (arrêté du 24/12/2013), sauf pour les comptes de capitaux propres (comptes 10 xxx) qui permettront d'assurer l'équilibre des opérations de dissolution.

ARTICLE 96

POINT 4

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DES CEREMONIES DE DEPART ET D'ARRIVEE DES CURES DE LA COMMUNAUTE DE PAROISSES

La Commune de Hirsingue a pris en charge par préfinancement le coût de la cérémonie de départ et d'arrivée des curés de la communauté de paroisses « Cœur du Sundgau » (départ du curé et arrivée du nouveau curé). En vertu du courriel du 1^{er} octobre dernier adressé aux communes membres de la communauté de paroisses, il avait été convenu que, comme le veut la tradition, les communes membres de la communauté de paroisses supporteront le coût de cette cérémonie (boissons et gâteaux) en réglant à la Commune de Hirsingue leur participation après détermination du coût final de la cérémonie.

Le coût de cette cérémonie se décompose comme suit :

Coût des achats :

VIN :

6.15 € TTC/bouteille x 31 bouteilles consommées : 190.65 € TTC
(facture Ziegler du 01/10/2014)

BRETZELS :

1.36 € HT/boite x 6 boites = 8.16 € HT avec TVA à 5.5 % : 8.61 € TTC
(facture Leclerc du 15/10/2014)

KOUGELHOPFS :

6.73 € HT/kougelhops x 20 unités = 134.6 € HT avec TVA à 5.5 % : 142.00 € TTC

COÛT TOTAL :

341.26 € TTC

Répartition par commune :

COMMUNE	Population INSEE de la commune	Population totale de la communauté de paroisses	Coût / commune : coût total x [pop. commune/pop. communauté]
HIRSINGUE	2 230 hbts	7 590 hbts	100.26 €
HIRTZBACH	1 354 hbts	7 590 hbts	60.88 €
BETTENDORF	486 hbts	7 590 hbts	21.85 €
HENFLINGEN	201 hbts	7 590 hbts	9.04 €
GRENTZINGEN	543 hbts	7 590 hbts	24.41 €
OBERDORF	575 hbts	7 590 hbts	25.85 €
HEIMERSDORF	654 hbts	7 590 hbts	29.41 €
RUEDERBACH	363 hbts	7 590 hbts	16.32 €
FELDBACH	469 hbts	7 590 hbts	21.09 €
RIESPACH	715 hbts	7 590 hbts	32.15 €
TOTAL	7 590 hbts	7 590 hbts	341.26 €

Il est donc proposé de facturer à chaque commune sa part de prise en charge selon le tableau de répartition ci-dessus.

M. Kleiber soulève néanmoins la question du caractère judicieux ou opportun de cette refacturation.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, par 14 (quatorze) voix pour (dont une par procuration), 1 (une) abstention, et 4 (quatre) voix contre :

- **Approuve** la répartition de la participation des communes aux frais de la cérémonie de départ et d'arrivée des curés de la communauté de paroisses « Cœur du Sundgau », et autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la facturation et au recouvrement de cette participation dans les conditions définies par la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

❖ **Recours prélèvement TASCOM :**

La loi de finances du 30 décembre 2009 a, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, transféré à partir du 1er janvier 2011 aux collectivités territoriales le produit de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) et en parallèle aménagé un dispositif de diminution des dotations desdites collectivités d'une part, et de prélèvement sur leurs recettes fiscales d'autre part, pour maintenir à un niveau équivalent, pour l'année 2011, les recettes de l'Etat.

Par la suite, les circulaires successives du ministre de l'intérieur ont reconduit ce dispositif pour les années ultérieures (2012 à 2014).

Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 avril 2013. Compte tenu de cette décision, le prélèvement opéré sur la dotation de compensation de la Commune de HIRSINGUE en 2013, mais également de 2012 de 2014, pourrait être sans fondement juridique et donc sans cause.

C'est pourquoi la Commune de Hirsingue, comme nombre d'autres communes pourraient en faire de même, a exercé un recours pour obtenir la restitution des prélèvements opérés au détriment de la Commune de Hirsingue au titre des années 2012 à 2014.

❖ Factures d'eau :

L'assemblée est informée que la Trésorerie a transmis par « erreur » aux foyers de Hirsingue des lettres de rappel concernant la dernière facturation de l'eau, alors que les factures n'ont parfois pas encore été adressées aux usagers. Il est donc précisé que les usagers ne doivent pas tenir compte de ces lettres de rappel et disposent bien du délai normal fixé au 21 janvier 2015 pour régler la dernière facture d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le maire déclare la session close et lève la séance à 21h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.